Informations de base

1997/2214(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Associations et fondations en Europe **Subject** 4.10.16 Vie sociale et associative, associations, fondations	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission pour avis**	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	WOLF Friedrich (V)	21/01/1998
	JURI Juridique et droits des citoyens	COT Jean-Pierre (PSE)	21/05/1997
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/06/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0241	Résumé
24/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/05/1998	Vote en commission		Résumé
26/05/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0203/1998	
02/07/1998	Débat en plénière		
02/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
20/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2214(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	EMPL/4/09298

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0203/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0007	26/05/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0404/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0013-0066	02/07/1998	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de base non législatif		COM(1997)0241	06/06/1997	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	**Type de document**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0118/1998 JO C 095 30.03.1998, p. 0099	28/01/1998	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0306/1997 JO C 180 11.06.1998, p. 0057	12/03/1998	

Associations et fondations en Europe

1997/2214(COS) - 02/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme GHILARDOTTI (PSE, I) sur le rôle des associations et des fondations, le Parlement européen demande qu'une analyse approfondie soit faite du secteur non lucratif que constituent les associations et fondations aux niveaux local, national et européen. Cela devrait permettre de relancer les initiatives législatives communautaires concernant un statut européen pour les associations et les fondations ainsi que le programme pluriannuel qui leur est consacré. Cela devrait, en outre, aide à préparer l'Année européenne des associations et de la citoyenneté active proposée par la Commission. Dans le contexte de la proposition de statut des associations et fondations, le Parlement souhaite qu'une nette distinction soit établie entre ce type de structure et celle des sociétés anonymes européennes. En particulier, il ne faut pas appliquer les modèles opératoires de la SE, organe à vocation purement lucrative, au secteur de l'économie sociale. Le Parlement européen souligne l'intérêt que revêtent les actions locales en vue d'instaurer des synergies entre les initiatives émanant du secteur privé, du secteur public et des associations ("troisième système"). Il se prononce pour la mise à disposition de 1% de la dotation du Fonds social européen pour les organisations non gouvernementales, ce pourcentage devant s'ajouter aux ressources structurelles auxquelles ce secteur a déjà droit. Il considère que les nouveaux règlements des fonds structurels doivent reconnaître le rôle des ONG en tant que partenaires à part entière. Sur le plan de l'emploi, il rappelle toute l'importance du secteur de l'économie sociale en tant que gisements d'emplois et demande que dans le cadre de la proposition de programme pluriannuel de travail en faveur de ce secteur, une partie des ressources soit consacrée à l'examen de la contribution que l'ensemble du secteur peut fournir à la mise en oeuvre de mesures pour l'emploi. Des initiatives propres à ce secteur devraient également être prises dans le cadre des lignes directrices pour l'emploi prévues au Conseil de Luxembourg. Il rappelle également qu'avec l'initiative visant à financer les PME innovantes et créatrices d'emplois, il est possible d'affecter une partie des financements aux PME du troisième système, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Il apporte son soutien à l'application d'un taux réduit de TVA en faveur de certains services définis par le troisième système. Parallèlement, le Parlement engage la Commission à valoriser le rôle du secteur non lucratif dans la mise en place et dans la consolidation de structures démocratiques dans les pays de l'est et du Bassin méditerranéen. Il demande également l'ouverture d'un dialogue sectoriel entre les Institutions européennes et les ONG représentées à l'échelle européenne, fondé sur des critères et procédures communs. Enfin, il demande à la Commission de relancer l'idée de procéder à une large consultation démocratique en relation avec la révision des Traités.

Associations et fondations en Europe

1997/2214(COS) - 06/06/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation de l'environnement juridique et fiscal des associations et des fondations ainsi que des moyens propres à améliorer leur impact économique et social dans l'Union. CONTENU : le secteur de l'économie sociale contribue quotidiennement à l'exercice de la démocratie, à la manifestation d'une citoyenneté active et à la création d'emplois. Faisant la radioscopie du secteur dans les 15 Etats membres (il y aurait plus de 5 millions d'associations/fondations dans la Communauté), la Commission définit le champ d'application des associations et des fondations en démontrant leur intérêt tant économique que social. Dans sa définition de l'association, la Commission montre qu'elle se distingue des groupements informels ou ponctuels par un certain degré d'existence institutionnelle. Elle ne distribue aucun bénéfice et n'a donc pas pour objectif d'enrichir ses responsables ou affiliés. Indépendantes, en principe, des pouvoirs publics, il ne leur est pas interdit de collaborer avec eux. Les fondations se définissent, quant à elles, comme des organismes qui s'autofinancent et qui affectent leurs ressources à des activités d'intérêt général. Entièrement indépendantes des gouvernements et des pouvoirs publics, elles sont gérées par des administrateurs indépendants ou des mandataires. Sur le plan du droit, la liberté de créer une association, d'y adhérer ou d'en démissionner est un droit actuellement reconnu dans tous les Etats membres. D'un point de vue général, chaque citoyen est libre de créer une association ou une fondation partout dans l'Union, même si certains pays demandent un minimum de nationaux ou de résidents dans l'organisation. Sur plan juridique, les associations et les fondations sont considérées en général comme des sujets de droit privé. Contrairement aux associations, les fondations sont généralement soumises à un contrôle préalable en vue de vérifier la stricte conformité légale de leurs statuts. Par ailleurs, tous les Etats membres consentent, dans une plus ou moins large mesure, aux associations le bénéfice de privilèges fiscaux en fonction du degré d'utilité publique de leurs activités (exonération d'impôt ou de charges sociales, dégrèvements divers, ...). D'autres mesures sont prévues en matière de déductibilité des libéralités consenties ou de fiscalité indirecte (ex.: taux 0). Eu égard au développement du secteur, la Commission propose une panoplie de mesures nationales et communautaires permettant au secteur de progresser. Au niveau national, il s'agit de : -développer des programmes de recherche pour acquérir une meilleure connaissance du secteur, -réexaminer les politiques des pouvoirs publics, -établir un cadre juridique clair et utile, -assurer une meilleure la santé financière du secteur, -encourager la formation du secteur, -améliorer l'accès aux programmes de financement européens. Au niveau européen, la Commission propose : -d'améliorer le dialogue avec les Institutions européennes, -de développer des recherches, -d'aider le secteur à mieux participer aux programmes européens de formation et de mieux accéder aux financements communautaires, -de créer une Année européenne des associations et de la citoyenneté européenne, -de développer un fonds spécial visant à promouvoir la collaboration transnationale des associations et des fondations.

Associations et fondations en Europe

1997/2214(COS) - 28/01/1998 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité économique et social, qui représente les organisations de citoyens en Europe, accueille favorablement la communication annoncée depuis un certain temps déjà et apprécie l'attitude positive adoptée par la Commission envers les associations et fondations. Le Comité estime qu'il y a lieu de donner suite à cette communication par la réalisation d'actions concrètes. Préalablement à la Conférence intergouvernementale, les associations souhaitaient ardemment que leur rôle soit reconnu explicitement dans le Traité. Le Comité regrette qu'il n'en soit pas ainsi, car cela aurait donné une reconnaissance politique aux activités des associations. Le secteur associatif est pourtant concerné par les déclarations adoptées à Amsterdam à l'égard du bénévolat et du sport. Considérant l'élargissement prochain de l'Union, le Comité invite la Commission, lors des négociations, à tenir compte également de la situation juridique des associations et fondations dans les pays candidats ainsi que de leurs possibilités de prendre pleinement part à la coopération européenne. En raison du manque de renseignements concernant le secteur, le Comité estime qu'il importe de réaliser, sur une base régulière, des enquêtes qui se correspondent concernant le rôle et l'importance des associations et fondations afin de pouvoir évaluer leur évolution dans l'ensemble des États membres. Le Comité souhaite souligner l'importance que revêt le secteur associatif dans la préservation de la démocratie en Europe. Dans une association, l'individu peut donner à ses idées un champ d'action, travailler en vue d'objectifs auxquels il croit, accomplir des tâches utiles et trouver sa place dans la société, et en même temps se faire entendre, exercer une influence et provoquer des changements. Le Comité considère que le principe de subsidiarité doit continuer à sous-tendre la législation relative aux associations et fondations. Cependant, le Comité invite les États membres à s'assurer que leur réglementation ne s'oppose pas à la diversité et au développement des associations et fondations.